



**Commune de Mons en Barœul**

**Métropole Européenne de Lille**

**Convention entre la commune de Mons en Barœul  
et La Métropole Européenne de Lille (MEL)**

**Mise à disposition de service de la Commune de Mons en Barœul  
auprès de la Métropole Européenne de Lille suite à transfert partiel de la  
compétence Politique de la Ville ANRU**

*(Exclusivement commune membre vers un EPCI, article L. 5211-4-1 I, II et IV du CGCT)*

**PRÉAMBULE**

Par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Métropole Européenne de Lille devient chef de file de la politique de la ville sur le territoire et pilote du contrat de ville métropolitain.

La nouvelle gouvernance vise à renforcer la coopération MEL-villes et à assurer une approche sociale et urbaine moins fragmentée.

Elle permet une mobilisation des politiques communautaires structurantes (logement, foncier, économie, déplacement-mobilité...) génératrices d'intégration et de solidarité. L'engagement et la place des maires dans la mise en œuvre opérationnelle des actions représentent quant à eux une forte plus-value en matière d'efficacité d'ensemble.

Le contrat de ville métropolitain est ainsi la traduction d'un projet co-construit et partagé dont la mise en œuvre doit aujourd'hui être assurée par la MEL, les communes et d'autres partenaires. Il s'agit d'une stratégie d'intervention globale, transversale articulant les politiques de cohésion sociale et de rénovation urbaine, permettant la recherche d'une plus grande complémentarité entre les équipes sur le territoire et la coordination de l'ensemble des dispositifs qui concourent à la politique de la ville.

La MEL créé au 1er janvier 2015 un nouveau service « politique de la ville ». Ce service est en charge de la mise en œuvre du contrat de ville métropolitain sur les territoires prioritaires. A ce titre il assure l'animation et le suivi du pilotage stratégique du contrat, s'assure de la transversalité du projet et de la solidarité communautaire.

La commune, à partir de sa connaissance du territoire et son expérience en matière de politique de la ville et de rénovation urbaine, participera à la co-construction du projet métropolitain. Le service en charge de la rénovation urbaine assurera le lien entre la MEL et les services municipaux en charge de la mise en œuvre des politiques publiques en matière prévention de la délinquance, éducation, insertion sociale et professionnelle, citoyenneté...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 II, permettant à une commune membre d'un EPCI de conclure une convention de mise à disposition de service avec ce dernier dans le cadre du transfert partiel de compétences ;

Vu la délibération n° 15 C 1379 de la Métropole Européenne de Lille en date du 18 décembre 2015, précisant le cadre d'intervention de la MEL en matière d'ingénierie du contrat de ville métropolitain,

Vu la délibération n° 1/2 en date du 06 octobre 2016 de la Ville de Mons en Baroeul portant décision d'une mise à disposition de service dans le cadre du projet NPRU et habilitant le Maire à signer la présente convention,

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel de la Ville au Comité technique,

#### **ENTRE :**

La commune de Mons en Baroeul représentée par son maire agissant en vertu de la délibération n° 1/2 en date du 06 octobre 2016 ;

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son président agissant en vertu de la délibération n° en date du 14 octobre 2016 ;

#### **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service NPRU auprès de la MEL.

## **1 type de poste concerné :**

**Le Directeur de projet du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain dont la mission est subventionnée par l'ANRU et cofinancé MEL-villes.**

La mise à disposition de service concerne le service NPRU et plus particulièrement les missions suivantes (les fiches de postes et lettre de mission sont annexées à la présente convention) :

La direction du projet Nouveau Programme de Renouvellement Urbain permet d'assurer le pilotage stratégique et transversal du projet local, de conduire la réalisation opérationnelle du PRU, et d'animer l'équipe projet. Enfin cette fonction permet de garantir la réalisation du suivi administratif et financier de la convention.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée maximale de deux années à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016. Elle prendra fin à la date de la signature de la convention de renouvellement urbain de la commune. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS A DISPOSITION**

L'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité hiérarchique de la Commune de Mons en Baroeul qui gère sa situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière).

Le directeur de projet est rattaché au Directeur Général de la Commune de Mons en Baroeul.

Il participe à l'équipe projet identifiée dans la convention territoriale pour laquelle il est missionné.

La commune de Mons en Baroeul reste compétente notamment concernant les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la MEL qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite.

La commune de Mons en Baroeul délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la MEL si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune de Mons en Baroeul. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la MEL et transmis à la commune.

Le Maire de la commune de Mons en Baroeul, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la MEL.

La commune de Mons en Baroeul verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la directrice du service politique de la ville de la MEL qui pilote le comité local de mise en œuvre de la convention d'application territoriale et contrôle l'exécution des tâches.

L'agent mis à disposition est soumis aux conditions de travail de la MEL pour laquelle il est mis à disposition.

#### **ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'EPCI à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition de service de la commune de Mons en Baroeul au profit de la MEL fait l'objet d'un remboursement par cette dernière de la mise à disposition et des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La délibération n° 15 C 1379 de la Métropole Européenne de Lille en date du 18 décembre 2015, précisant le cadre d'intervention de la MEL en matière d'ingénierie du contrat de ville métropolitain, énonce la répartition en matière de co-financement entre le MEL et les Communes.

Il a ainsi été acté la répartition du reste à charge après mobilisation des subventions ANRU selon que l'employeur est la MEL ou la commune :

- 30 % villes - 70 % MEL pour une ingénierie MEL
- 50 % villes - 50 % MEL pour une ingénierie Ville
- Un cofinancement 1/3 MEL – 1/3 Villes 1/ 3 Bailleurs pour les chargés de mission « Accompagnement au relogement » et « Parcours Résidentiels ».

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la MEL, le tout plafonné à la somme de 65 000 euros/ETP par an.

Ce coût global comprend :

- La masse salariale du service majorée du coût environnemental des agents constituant le service ;
- Les autres charges directes de fonctionnement ;
- Le coût d'usage des équipements ;
- L'imputation d'une quote-part du coût des services supports au prorata des effectifs du service / ETP totaux MEL.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le remboursement intervient annuellement en février n+1 sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis.

Un tableau précisant les modalités financières ainsi que la méthodologie générale de valorisation des coûts du service seront annexés à la présente convention.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention sera annexé au rapport d'activité des deux collectivités.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT. Il permettra d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la MEL. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'il est mis fin à la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour L'EPCI

Pour la commune de Mons en Baroeul

*Signature / Cachet*

**Le Président,**

**Le Maire**

Nom, prénom(s)

**Rudy ELEGEST**